

**RÈGLEMENT (CE) N° 2267/95 DE LA COMMISSION**

du 27 septembre 1995

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en septembre 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission (<sup>1</sup>), établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2252/95 (<sup>2</sup>), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le quatrième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1559/94.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

(<sup>2</sup>) JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
37	11,80
38	100,00
39	—
40	100,00
43	100,00

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996
37	38,13
38	178,71
39	1 255,20
40	179,68
43	601,24